LES ENGAGÉ·E·S

FORMATION - LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

CLES DE COMPREHENSION POUR INFORMER ET ORIENTER

Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions
CC BY-NC-SA Crédit

@Yoann Gény @Marie Frostin



SOMMAIRE

1 Accueil et présentation

2 La responsabilité Késako ?

3 La responsabilité civile

4 Les implications financières pour les dirigeants

5 La responsabilité pénale

6 Accompagnement à la gestion des risques juridiques

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

ACCUEIL ET PRÉSENTATION

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LES ENGAGÉ·E·S

Une coopérative d'éducation populaire au droit de l'Economie Sociale et Solidaire.

Redonner du pouvoir d'agir en formant les citoyens à la pratique du droit et la maîtrise des outils juridiques.

Le droit comme outil d'émancipation et de transformation collective.

Un projet gagne en force quand il s'appuie sur un socle juridique solide, aligné avec ses ambitions sociales et environnementales.

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LES FORMATEUR.ICE.S

Yoann Geny

Avant

8 ans directeur de structures de l'ESS
Juriste puis directeur juridique du cabinet d'expertise comptable FINACOOP.
Enseignant en droit des sociétés

Aujourd'hui

Président des Engagé·e·s et formateur
Réviseur coopératif SCIC SCOP.
4e année de doctorat et traite le sujet « la SCIC comme idealtype de l'Entreprise de l'ESS ».

Formation

Master en droit environnement
Master en droit des affaires
Certification « dirigeant des entreprises de l'économie sociale et solidaire »
Examen avocat.

Marie Frostin

Avant

5 ans direction de structures de l'ESS
Responsable des questions juridiques européennes au sein de l'Établissement Français du Sang
Enseignante en droit de l'Union européenne et plaidoyer

Aujourd'hui

Directrice Générale des Engagé·e·s et formatrice
Formatrice gestion de projet et organisation d'évènements citoyens

Formation

Master en droit international et européen
Maîtrise en droit des affaires (en cours)
DU Droit de l'ESS (en cours)
Certification Gestion de Projets

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

L « éducation populaire » au droit ?

Notre projet pédagogique de formation repose sur une co-construction du savoir avec les parties prenantes. Aussi, à l'aide de méthodes dites « actives », nous suscitons l'émergence d'une intelligence collective propre à constituer, par elle-même, le contenu de la formation.

En pratique, nous constituons, à l'issue de la formation, un **livret du savoir collectif**. Ce document consigne les échanges et les réflexions du groupe. Par ailleurs, il offre la possibilité à chaque participant de partager sa réflexion avec le collectif dans lequel s'intègre son engagement.

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

ET VOUS ? TOUR DE TABLE

En 1 minute :

- Présentation personnelle
- Présentation de votre structure
- Dans quelle disposition arrivez-vous sur cette conférence ? (fatigué.e, enthousiaste, stressé.e, mitigé.e, etc)
- Si je repars avec XX, je serai satisfait.e

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

RÈGLES DE VIE DU GROUPE

— Je m'assure de respecter la confidentialité des échanges.
— Je mesure mes propos car les mots peuvent parfois être des armes.
— Je ne préjuge pas de ce que l'autre dit ou pense de ce que je dis.
— Je fais preuve de bienveillance et de non-jugement envers les autres (et envers moi-même!).
— Je ne prends pas personnellement des discussions collectives.
— J'écoute les autres et je ne coupe pas la parole.
— Je respecte les horaires.

De quoi avez-vous besoin pour que la formation se passe bien ?

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

NOTRE POSTURE

— La formation comme espace d'expérimentation sécurisant, favorisant la prise de recul ;

— Nous ne souhaitons pas avoir une posture d'experts, nous concevons notre intervention comme un échange de savoir et de pratique entre pairs ;

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

— Identifier les différentes formes de responsabilité des dirigeant·e·s associatifs (civile, pénale et financière) et les situations susceptibles de les engager

— Appréhender les notions clés de la responsabilité

— Connaître les mécanismes de prévention et de sécurisation

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

ATELIER – MUR DES BLOCAGES

Exercice individuel

Écrivez une problématique / un questionnement par post-it en rapport avec la responsabilité des dirigeant.e.s

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

CONTRAT D'ASSOCIATION

« convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager les bénéfices**.»

(Art. 1er, loi 1er juillet 1901)

Entreprise de l'ESS

-> Co-existence entre une personne morale et des personnes physiques (bénévoles, dirigeantes, etc)

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

2. LA RESPONSABILITÉ KESAKO ?

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ

Exercice individuel

Prenez une feuille de papier

Écrivez les 6 premiers mots qui vous viennent par rapport à la notion de « responsabilité » au sens juridique

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ

Exercice par 2

Vous avez 12 mots
Comparez-les et n'en retenez que 6 !

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ

Exercice par 4

Vous avez 12 mots
Comparez-les et n'en retenez que 6 !

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ

Exercice par 4

En utilisant les 6 mots retenus créer une définition de la responsabilité au sens juridique

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

MISE EN COMMUN - DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ

Définition de la responsabilité au sens juridique de chaque groupe

À compléter avec les paperboards

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ

Dictionnaire de l'académie française : « Obligation qu'a une personne de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge, de sa position, etc. »

Définition objective vs définition subjective

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

QU'EN PENSEZ-VOUS ?

Rave party.

Un président et un trésorier qui dans le cadre d'une association de promotion de la musique électronique organise une soirée tout en manquant aux règles de sécurité incendie, notamment en prévoyant des voies de dégagements et de secours, et en ne procédant pas aux mesures d'autorisation préalable.

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE KESAKO ?

	RESPONSABILITE CIVILE	RESPONSABILITE PENALE
OBJECTIF	Réparer le dommage	Punition : l'État enferme une personne qu'on juge avoir un comportement contraire à la vie en Société.
JURIDICTIONS	Tribunal Judiciaire, Cour d'appel, Cour de Cassation	Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel et la Cour d'assise (Cour criminelle)
SOURCES	Code civil	Code pénal, Code monétaire et financier, Code de l'environnement, etc
ASSURABILITE	Oui	Non ! Personne ne paiera votre amende ou ira en prison à votre place !

Mot d'ordre : Assurer les risques civils. Prévenir les risques pénaux.

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

Rappel : différence personne morale vs personne physique et dirigeants !

NOTION DE DIRIGEANT.E

DIRIGEANT DE DROIT

« Ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association » - article 1 du Décret du 16-08-1901

Statuts

- Président.e
- Membre du CA
- Membre du Bureau

DIRIGEANT DE FAIT

toute personne physique ou morale qui « s'est distinguée par une activité positive dans la direction et dans la gestion de la personne morale, en toute souveraineté et indépendance, pour influer sur celle-ci de manière indépendante » (CA Paris, 16-12-1997, JCP éd. E, 1998.250)

Activité

- Directeur salarié qui dispose des comptes bancaires sans contrôle effectif des dirigeants
- le directeur technique salarié dont le Président ne fait qu'entériner les décisions
- le membre qui signe des contrats engageant durablement l'association

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! NOTION DE DIRIGEANT.E

CAS PRATIQUE

Lecture de cas et identification qui est le ou la dirigeante

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

RESPONSABILITÉ CIVILE

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE

Dans la majeure partie des cas, c'est la personne morale qui est responsable des actes et décisions de ses organes dirigeants

La responsabilité civile du dirigeant = une exception

Maintenant que tout le monde est rassuré, nous allons vous expliquez tout cela....

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE – ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Contractuelle : en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation du contrat.

Extra-contractuelle : pour tous les dommages qu'elle peut causer

— soit de sa faute,

— soit sans qu'aucune faute n'ait été commise du fait :

- des choses dont elle a la garde ;
- des animaux dont elle dispose ;
- des immeubles dont elle est propriétaire ;
- de ses préposés ;
- d'autrui.

Fait ou
Faute

+

Dommage

+

Lien de causalité

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE – RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Principe : un.e dirigeant.e ne peut pas en principe être condamné à supporter le passif de l'association sur ses biens personnels = **le mandat fait écran**

Exception : Faute de gestion.

Il a une responsabilité contractuelle envers les membres de l'association = acceptation du mandat de dirigeant = constitution d'un contrat (art. 1984 c.civ)

Exemple de mise en cause de la responsabilité du dirigeant pour faute de gestion

- Engagement pris par un dirigeant hors des limites de son mandat
- Engagement pris auprès d'un tiers qui a cru contracter avec le dirigeant à titre personnel
- Engagement volontaires pris par un dirigeant à titre personnel

Attention : notion de quitus !

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE - RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE DU DIRIGEANT

Dommage causé en dehors d'un contrat ou engagement

Pour que sa responsabilité civile délictuelle soit engagée il est nécessaire qu'une **faute du dirigeant détachable de ces fonctions** soit caractérisée.

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

RÉSUMÉ RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT

Dommage subi par l'association

Dol ou Faute de gestion ?

OUI → Responsabilité civile du dirigeant

NON → /

Dommage subi par un tiers

Dépassement des pouvoirs ou faute détachable de ces fonctions ?

OUI → Responsabilité civile du dirigeant

NON → Responsabilité civile de l'association

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

ASTUCES

1. **Mettre à jour les statuts pour sécuriser le fonctionnement de l'association et prévenir les risques juridiques**
 - Définition claire de l'objet social
 - Répartition des pouvoirs clairs entre les organes de gouvernance

2. **Souscrire à une assurance**
 - Envoyer son rapport d'activité
 - Demander par écrit confirmation que les activités sont couvertes

3. **Se former !**

4. **Vous en avez d'autres ?**



LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! ATELIER LECTURE DE STATUTS

Lecture de statuts

Portez un regard critique sur :

— la définition de leur objet social

— la répartition des pouvoirs entre les organes de gouvernance

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

IMPLICATIONS FINANCIÈRES POUR LES DIRIGEANTS

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE – IMPLICATIONS FINANCIÈRES POUR LES DIRIGEANTS

Toutes les irrégularités commises par un président dans la gestion de l'association ne sont pas source d'engagement de sa responsabilité personnelle

Caractère anormal et injustifiable au regard d'une gestion normale et de l'intérêt social de l'association

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE – IMPLICATIONS FINANCIÈRES POUR LES DIRIGEANTS

Mise en jeu de la responsabilité :

- Caution personnelle

- Action en comblement du passif : possibilité de récupérer sur le patrimoine du dirigeant à conditions de prouver **une faute de gestion**

- Gestion de fait de fonds publics

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE – ZOOM FAUTE DE GESTION

Faute de gestion = tout manquement à :

- la législation et à la réglementation en vigueur
- aux dispositions statutaires de l'association
- Aux obligations de prudence, de diligence et de loyauté

Exemple :

- La déclaration tardive par les dirigeants d'une association de l'état de cessation de paiement (Paris, 10 sept. 2004, n° RG 04/01325)
- Trésorier qui effectue des placements risqués (Com. 17 mai 2017, no 15-22.068)

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LES ASTUCES

- **Vérifier les compétences pour l'engagement de certaines sommes**
- **Évitez d'utiliser son chèque personnel** pour honorer une dépense réalisée dans le cadre de l'association.
- **Evitez les cautions personnelles**.



LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

RESPONSABILITÉ PÉNALE

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE

Réunir 3 éléments :

Légal : un texte qui décrit l'infraction
Matériel : les faits
Intentionnel : l'intention de commettre l'infraction

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION

Historiquement, la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que si la loi le prévoyait

Changement loi du 9 mars 2004 (Perben II)

Aujourd'hui : Article 121-2 du code pénal

« Les personnes morales [...] sont responsables pénalement [...] **des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.**

[...]

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits [...]

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE RESPONSABILITÉ PÉNALE

En théorie, aucune infraction pénale ne peut être exclue pour engager la responsabilité de l'association personne morale ou de ses dirigeants.

Infractions les plus fréquentes :

- Escroquerie
- Extorsion
- Abus de confiance
- Paracommercialité
- Fraude fiscale
- Infractions au droit du travail
- Délits d'imprudence ou de manquements
- Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique

Les infractions non intentionnelles : attention !

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

THÉORIE RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

Responsabilité du dirigeant engagée que pour les **fautes pénales qu'il a personnellement commises** (article 121-1 du code pénal)

Pas d'exonération possible : ni par la bonne foi, caractère bénévole, quitus, etc

✚

Éventuellement responsable d'infraction non intentionnelle : faute personnelle qui a consisté à n'avoir pas tenu compte volontairement de certaines diligences = **imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité**.

➢ n'ont pas directement causé le dommage mais ont contribué à la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Mais appréciation nuancée de la responsabilité (article 121-3 du code pénal)

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

Est ce qu'il est possible de limiter ma responsabilité pénale ?

NON... et oui !

L'article 121-1 du code pénal dispose « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »

> Formalisation de délégations de pouvoir : modèle

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

Zoom sur la délégation de pouvoir

RÈGLES ET CONSEILS

- Ne doit pas être interdite
- Délégation écrite
- Précisant le pouvoir, la durée et les modalités de contrôle par le délégant
- Délégation à une personne qualifiée
- Déléguée par une personne disposant du pouvoir délégué en question

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LES ASTUCES

Délégations de pouvoir
Cartographies des risques



LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DES RISQUES JURIDIQUES

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

A VOUS ! CAS PRATIQUES – CONSTRUCTION DE LA GESTION DES RISQUES

1. Tour de table : cas à soumettre
2. Sélection du cas
3. Par équipe vous cartographiez les risques au regard de ce que nous avons vu (responsabilité civile, pénale,...)
4. Vous associez pour chacun des risques, un outil pour vous permettre de vous protéger.
5. Vous préparez une très courte présentation au groupe

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

MISE EN COMMUN – ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES RISQUES

Présentation de chaque groupe

À compléter avec les paperboards

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

BILAN



Source : Arbre d'Ostende

LES ENGAGÉ·E·S

CC BY NC SA

LES ENGAGÉ·E·S

COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION POPULAIRE AU DROIT

contact@les-engagees.fr

CC BY NC SA